



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 06 JUIL. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TECHNICENTRE AQUITAINE SNCF à BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 portant autorisation d'exploiter une installation de maintenance de matériel ferroviaire sur la commune de bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2006 (surveillance des eaux souterraines) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2012 (recherche des substances dangereuses dans l'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2014 (projet atelier TGV),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 (projet REGIOLIS + actualisation de l'étude d'impact et de dangers du site).

VU le courrier du 8 mars 2018 de l'inspection des installations classées concernant la défense incendie du Technicentre dans l'attente de la finalisation du projet CEPIA ;

VU l'étude de danger déposée en avril 2018 par le Technicentre qui présente les modifications du Technicentre en vue de la réalisation du projet CEPIA et la phase transitoire, notamment vis à vis des ressources en eaux nécessaires ;

VU le rapport du 19 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par le rapport du 19 juin 2018 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 susvisé,

CONSIDÉRANT que la ressource en eau nécessaire en cas d'incendie et que l'organisation du site ont évoluées depuis l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 et qu'il convient de mettre à jour les prescriptions associées,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que la société TECHNICENTRE AQUITAINE SNCF a entrepris d'important travaux de mises en conformité de ses réseaux (eaux usées industrielles, eaux vannes, eaux pluviales, défense incendie, adduction d'eau) avec une fin des travaux prévisionnelle pour fin 2020,

CONSIDÉRANT que la mise à jour des prescriptions des articles 30.2 et 30.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 susvisé est remplacé par le suivant :

N° rubrique (exploitant)	Libellé	Capacité de l'installation	Classement
2930-1a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a. La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² (A - 1)	Rotonde : 7 395 m ² Atelier Z2 : 2 319 m ² Atelier Régiolis : 1 845 m ² -> Total : 11 559 m ²	A
1435-3	Station-service : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Volume annuel maximal de gazole distribué : 10 000 m ³	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L (DC)	Machine à laver les pièces : 600 L (1)	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion parti-	Chaudières à gaz Total : 4 005 kW (3 x 1100 kW + 455 kW + 250 kW)	DC

	<p>cipe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>		
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>3 cuves de gazole 140 m³ + 1 cuve de 12 m³ Quantité totale : 354,9 tonnes + 10, 2 tonnes = 365,1 tonnes</p>	D

Article 2 – Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002

Les prescriptions de l'article 30.2 « Moyen de secours » de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 sont supprimées et remplacées par :

Dans l'attente de la finalisation du projet CEPIA, l'exploitant met en place les moyens ci-dessous.

Généralité

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La répartition et l'entretien des extincteurs sont réalisés selon des référentiels reconnus.

Ressource en eau

L'exploitant d'une réserve mobile d'émulseur de 1000L située à proximité des installations à protéger. L'exploitant dispose également d'un injecteur pour en assurer la mise en oeuvre.

L'exploitant dispose des ressources en eau suivantes sur 2 heures (détail des zones en annexe) :

Zone	Ressource en eau nécessaire (m ³ /h)
Bombe -1a	60
Bombe -1b	240
Bombe -1c	60
Triangle-2a	360
Triangle-2b	180
Triangle-2c	60

Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie, tenu à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, qui comprend :

- un ou des plans :
 - des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - indiquant les accès, les voies « engins »,
 - les moyens de lutte contre l'incendie et la ressource nécessaire à la maîtrise d'un incendie pour chaque zone ;
 - les dispositifs de coupure des alimentations en énergie (interrupteur centraux...) ou fluide (gaz,...) ;
 - les dispositifs permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage.
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- tout élément nécessaire à l'intervention des secours notamment au regard des nombreuses voies ferrées et caténaïres présentes sur le site.

Ce plan sera soumis à avis du SDIS par l'exploitant.

Accessibilité

L'exploitant met en place une signalisation indiquant les voies utilisables par les services d'incendie et de secours. L'exploitant met en place une signalisation (par exemple numérotation) permettant d'identifier les moyens de secours.

L'exploitant met en place une organisation permettant en cas d'accident ou d'incident, l'accueil des services de secours. Les agents en charge de l'accueil devront notamment être formés aux risques de l'établissement et être en mesure d'orienter les services de secours.

Les ressources en eau doivent être :

- accessibles;
- disposées à proximité d'une aire de stationnement pour engin ;
- situées en dehors de zone présentant un danger (flux thermiques, distance d'éloignement suffisantes des bâtiments en cas d'effondrement...). Sous réserve de justification, elles pourront être situées dans les zones d'effet dit irréversible.

Formation des intervenants

L'exploitant met en place l'organisation nécessaire pour garantir les compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. La liste des personnels ainsi que les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Exercice

En complément de la formation mentionnée ci-avant, le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à minima au moins une fois par an à la mise en œuvre du matériel d'incendie et de secours.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Dans le semestre qui suit la mise en place des moyens ci-dessus, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie conjointement avec les services d'intervention et de secours. Sans préjudice des exercices mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose annuellement la réalisation d'un exercice commun avec le SDIS33.

Les prescriptions de l'article 30.3 « Moyen de secours » de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 sont abrogées.

Article 3 – Réalisation d'étude et Échéancier

Afin de répondre aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant réalise ou fait réaliser une étude spécifique dédiée à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. **Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 2 mois qui pourra émettre des remarques.**

Cette étude pourra faire l'objet d'échanges avec le SDIS33.

Dans un délai de 5 mois, l'exploitant dispose des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Les délais du présent article débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TECHNICENTRE AQUITAINE SNCF.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **06 JUL. 2010**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE



Secteur Bombe



Secteur Triangle